Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0730589350

Nom

(en entier): MAESTRIA fine food

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Van Volxem 499

: 1190 Forest

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte de constitution recu par le Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 9 juillet 2019

- 1. Monsieur De Leener Laurent Jacques Antonio, domicilié à 1428 Braine-l'Alleud, Rue du Baty, 66.
- 2. Monsieur Luc Breyne, domicilié à Forest (1190 Bruxelles), avenue Victor Rousseau, 10.
- 3. Monsieur Berlot Serge Georges Roland, domicilié à 1401 Nivelles, rue Lossignol 31.
- 4. Monsieur Dimitrieff Alexandre, domicilié à 1380 Lasne, Vieux Chemin de Wavre, 15.
- 5. Monsieur Van Hecke Yves Jean-François, domicilié à Ganshoren (1083 Bruxelles), rue de Termonde 210.

Constituent une société à responsabilité limitée, dénommée MAESTRIA fine food, ayant son siège à Forest (1190 Bruxelles), avenue Van Volxem 499.

Les comparants décident d'émettre quinze mille (15.000) actions, à libérer par un apport en espèces, au prix de dix euros (EUR 10,00) par action.

Les comparants déclarent qu'ils souscrivent les quinze mille (15.000) actions comme suit :

- Monsieur De Leener Laurent, prénommé, souscrit trois mille six cents actions (3.600);
- Monsieur Luc Breyne, prénommé, souscrit mille cinq cents actions (1.500);
- Monsieur Berlot Serge, prénommé, souscrit trois mille trois cents actions (3.300) ;
- Monsieur Dimitrieff Alexandre, prénommé, souscrit trois mille trois cents actions (3.300);
- Monsieur Van Hecke Yves, prénommé, souscrit trois mille trois cent actions (3.300).

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius arrêter comme suit les statuts de la société :

Article 1: Nom et forme légale

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée MAESTRIA fine food.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. (...)

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- · la fabrication, la vente et la distribution de tous produits alimentaires crus ou cuits (tous types de cuisson en ce compris la cuisson sous vide en basse température et tous types d'emballages en ce compris l'emballage sous vide) :
- la fabrication, la vente et la distribution de matériel de cuisine électroménager et professionnel en ce compris les accessoires, principalement mais pas uniquement liés à la cuisson sous vide à basse température ;
- · toutes activités de traiteur, restaurateur (y compris en entreprise) ou encore marchand ambulant de nourriture (foodtruck);
- toutes activités liées à l'économie circulaire, notamment le recyclage de déchets organiques et non-organiques;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



- toutes activités liées à l'écriture, la réalisation, la publication et la distribution d'articles, de livres, de vidéos ... sur l'alimentation saine et la cuisine d'une manière générale
- la culture de légumes, de fruits ou toutes autres espèces végétales comestibles et l'élevage destiné à la production de viandes, de poissons, de crustacés ou toutes autres espèces animales comestibles ;
- toutes activités de création, organisation et gestion de formations, de séminaires, évènements sur l'alimentation saine et la cuisine d'une manière générale ;
- toutes les activités quelconques de représentation, d'importation, d'exportation, de fabrication, d'achat et vente de tous produits ou services généralement quelconques. La société a également pour objet :
- l'exercice de mandat d'administrateur, de directeur, de liquidateur ou de dirigeant d'entreprise dans d'autres sociétés ou entreprises ;
- toutes activités d'investissement à savoir acquérir, gérer et aliéner toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, droits de souscription ou autres titres de prêt émis par toute société belge ou étrangère. Elle peut faire toutes opérations financières et toutes opérations sur valeurs mobilières, autres que celles stipulées par la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les arrêtés d'exécution pris sur base de cette législation, ou tout autre loi ultérieurement et/ou arrêtés d'exécution qui viendraient à remplacer ou à modifier cette loi ou ces arrêtés d'exécution.

Elle peut accomplir, pour son compte propre uniquement, toutes opérations immobilières généralement quelconques et, notamment, l'achat, la vente, la promotion, la mise en valeur, la construction, l'appropriation, la transformation, l'exploitation, la location ou la prise en location et la mise en gestion, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immeubles, le tout à l'exclusion des activités dont l'exercice est soumis par la législation à une habilitation spécifique.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports

En rémunération des apports, quinze mille (15.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

(...) L'exercice du droit de vote afférent aux actions concernées est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués. (...)

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. (...) **Article 13. Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième lundi du mois d' octobre à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. (...) Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

(...) § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. (...) Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année prochaine. (...)

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

finira le 30 avril 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 4ième lundi du mois d'octobre 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à Forest (1190 Bruxelles), Avenue Van Volxem 499.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.maestria-finefood.com.

L'adresse électronique de la société est info@maestria-finefood.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur Laurent De Leener, prénommé,
- Monsieur Luc Breyne, prénommé,

Leurs mandats seront exercés à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Kim Lagae, Notaire

Déposées en même temps : une expédition et une coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers